



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Arrêté Municipal n°DG-2023-05-12-01

Objet : Arrêté portant délégation de signature temporaire de madame Valérie Grafeuille-Roudet, Maire, à Monsieur Jean-Jacques Ramade, premier adjoint, pour divers actes de fonctionnement courant

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18 qui prévoit que le Maire, seul chargé de l'administration, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un de ses adjoints.

Vu la délibération n°CM-2022-11-26-1 portant élection de Madame Valérie Grafeuille-Roudet Maire de Villefranche de Lauragais.

Vu la délibération n°CM-2022-11-26-2 portant élection de Monsieur Jean-Jacques Ramade adjoint au Maire.

Considérant le pouvoir propre du Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un élu.

Considérant que le Maire choisi librement les élus auxquels il donne délégation.

Considérant la volonté du Maire de déléguer sa signature à son premier adjoint pour certains actes courants en vue de fluidifier le fonctionnement de la Mairie pour la période allant du 19/05/2023 au 26/05/2023.



ARRETE

Article 1 :

Madame Valérie Grafeuille-Roudet, Maire, délègue sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à son premier adjoint, Jean-Jacques Ramade, pour les cas suivants :

Domaine général :

Les bons de commandes, certificats administratifs, contrats, marchés et ordres de services urgents ne pouvant attendre le 27/05/2023 et pour un montant inférieur à 15 000€.

Assurances et contentieux :

Signature des déclarations de sinistres aux assurances, et gestions des procédures afférentes. Signature des dépôts de plaintes si besoin sur tout dossier contentieux.

Affaires économiques :

Signature des actes d'attribution d'emplacements sur le domaine public, touchant aux débits de boissons ou au stationnement.

Domaine Funéraire :

Les autorisations de transports et de dépôts de corps, les autorisations d'inhumation et de réinhumation, les autorisations de crémations et de dépôts de cendres, les autorisations de fermetures de cercueils et celles de travaux sur les concessions.

Ressources Humaines :

Ensemble des documents urgents de ressources humaines ne pouvant attendre le 27 mai 2023 et devant être signés, notamment dans les domaines de maladie et de prévention, de paye et de carrière.

Urbanisme :

Ensemble des documents urgents d'urbanisme et d'aménagement ne pouvant attendre le 27 mai 2023 et devant être signés (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables, permissions de voirie, arrêté de circulation, mandatement des notaires, experts divers, certificats d'urbanisme, etc.).

Article 2 :

La présente délégation de signature prendra effet le 19/05/2023 et fin le 26/05/2023.

Article 3 :

La signature des actes et pièces relatives aux domaines susmentionnés devra respecter le formalisme suivant : « Pour le Maire et par délégation, le premier adjoint, Jean-Jacques Ramade ».

Article 4 :

Les services communaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Haute Garonne, publié et notifié à l'intéressé.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 12 mai 2023

**Le Maire,
Valérie Grafeuille-Roudet**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.